



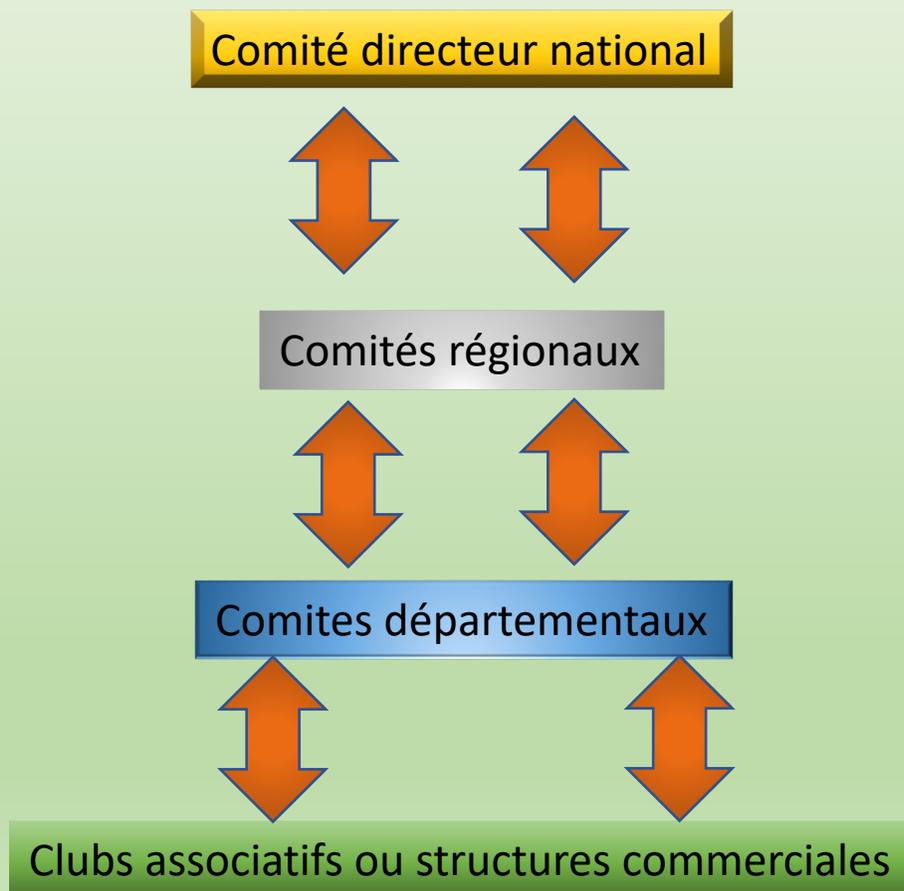
La FFESSM

Président : Jean Louis BLANCHARD

Elu : Tous les 4 ans

Qui votent : Les présidents des clubs

La FFESSM





La FFESSM

Fédération délégataire

Rôle:

- Organise les compétitions officielles
- Relation avec les instances ministérielles
- Veille au respect de la réglementation en vigueur



La FFESSM

Les commissions

- APNEE
- ARCHEOLOGIE Subaquatique
- AUDIOVISUEL Photo Vidéo
- ENVIRONNEMENT et BIO subaquatiques
- HOCKEY Subaquatique
- JURIDIQUE
- MEDICALE et de Prévention
- NAGE AVEC PALMES
- NAGE EN EAU VIVE
- ORIENTATION Subaquatique
- PECHE SOUS MARINE
- PLONGÉE SCAPHANDRE et TECHNIQUE
- PLONGEE SOUTERRAINE
- TIR SUR CIBLE Subaquatique
- PLONGEE SPORTIVE PISCINE

Le code du sport

Paragraphe 2

Le Guide de Palanquée

Art. A. 322-73. - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée. Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant. Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Art. A. 322-74. – Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

Le code du sport

Paragraphe 5

Équipement des plongeurs

Art. A. 322-80. - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

Art. A. 322-81. - Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

Le code du sport

Paragraphe 3

Espaces d'évolution et les conditions d'évolution

Art. A. 322-75. - Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Art. A. 322-76. – En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :

Espace de 0 à 6 mètres ;

Espace de 0 à 12 mètres ;

Espace de 0 à 20 mètres ;

Espace de 0 à 40 mètres ;

Espace de 0 à 60 mètres ;

Espace de 0 à 70 mètres ;

Espace de 0 à 80 mètres ;

Espace au-delà de 80 mètres.

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.

L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.

La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.

Le code du sport

Dispositions diverses

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Le code du sport

ANNEXE III-14b

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) et la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (Article A. 322-77).

BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	APTITUDES A PLONGER ENCADRE avec une personne encadrant la palanquée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur Niveau 1- P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1- P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2- P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3- P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

Le code du sport

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

Le code du sport

ANNEXE III-15b

Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée (Article A. 322-74).

FONCTIONS	BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	DIPLOMES D'ETAT
Plongées à l'air en exploration			
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Plongées à l'air en enseignement ou en exploration			
Enseignant niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT(*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et Guide de Palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT(*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM ou FSGT(*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.



Le code du sport

Rôles:

- Responsable du déroulement de la plongée
- Adaptées aux circonstances et aptitudes des plongeurs



Le code du sport

Plongée en autonomie entre N3 et N4

- Dans le cadre d'une plongée en autonomie entre N3 et N4 (sans DP), à quelle profondeur maximale peut on évoluer ?

40 mètres

- Qui est le GP ?

Pas de GP

Le GP et ses prérogatives

- Guide de palanquée pour plongeurs débutants (0-6m)
- Guide de palanquée pour jeunes plongeurs (Ar : 0-6m/ Or 0-20m)
- Guide de palanquée pour plongeurs PE12
- Guide de palanquée pour plongeurs N1 (0-20m)
- Guide de palanquée pour plongeurs N2 ou PE40
- Sur autorisation DP, effectuer des baptêmes en bassin ou fosse -6m

- Peut accéder à la qualification DPE niveau 5
- Peut accéder au cursus MF1

Le GP et les jeunes plongeurs

En exploration seulement !

Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux	Compétence minimum	Effectif maxi (encadrement non compris)
0-6 mètres	8-14 ans	Argent	GP	2 + 1P1 ou 1+2P1
0-12 mètres	10-12 ans	OR	GP	
0-20 mètres	12-14 ans			



Le GP et les jeunes plongeurs

Conditions de pratique particulières:

T° de l'eau < 12° **Interdit**

T° de l'eau < 23° : Durée de la plongée ne dépasse pas 25 mn

Jusqu'à 12 ans : 1 plongée/jour

Plonger dans la courbe de sécurité



La licence

Autorisation du tuteur légal pour les mineurs
CACI pour la délivrance de la licence

Validité :

Du 15/09 au 31/12 de N+1

Permet :

Participer aux formations

Passer des brevets de plongeur et d'encadrant

Participer aux activités fédérales

D'être élu(commission, codep,..)

Assurance RC

D'accéder à des assurances complémentaires

Le CACI

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique



PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre APNÉE ou PÊCHE au-delà de 6 mètres

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

DISPOSITIF 1 AN

PRATIQUANT DE MOINS DE 14 ANS

PRATIQUANT DE 14 ANS ET PLUS

CACI par tout médecin

Le médecin a à sa disposition un certificat médical de référence (annexe III-1-3 du règlement médical) : <http://medical.ffessm.fr>

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM : <http://medical.ffessm.fr>

CAS PARTICULIERS

- **Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport pour :**
 => la pratique du TRIMIX Hypoxique => la COMPÉTITION en APNÉE eau libre
- **Handisub® :** - Baptême (sans licence) < 2 mètres : Obligation d'un CACI par Tout médecin.
 - Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport.
- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE, HOCKEY, TIR sur CIBLE APNÉE jusqu'à 6 mètres

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- Questionnaire de santé les 2 saisons suivantes.

DISPOSITIF 3 ANS

TOUS PRATIQUANTS

CACI par tout médecin

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM : <http://medical.ffessm.fr>

CAS PARTICULIERS

- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).
- **Sportif inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau ou en Pôle :** Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

Rappel

SANS LICENCE ni CACI : Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1^{er} étoile de mer, Pass apnéiste, Pass plongeur libre.

LICENCE SANS CACI : La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex. : dirigeant associatif, accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs [Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme...

Annexe 11	
Famille d'activités	Plongée subaquatique
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome
Lieu de déroulement de la pratique	<p>En milieu naturel ou en bassin.</p> <p>La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; - de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; - de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; - de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. <p>Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A322-71 et suivants).</p>

Règlementation bateaux

1.1 - Règlementation d'un bateau support de plongée (1/3)

Catégorie de conception - Homologation :

Définie par le constructeur en fonction de la capacité à résister aux éléments.

Il en existe 4 (A, B, C, D)

Catégories	Désignation	Force de vent	Hauteur de vagues
A	haute mer	plus de 8 Beaufort	plus de 4 mètres
B	large	plus de 8 Beaufort	plus de 4 mètres
C	zones côtières	jusqu'à 6 Beaufort	plus de 2 mètres
D	eaux protégées	jusqu'à 6 Beaufort	jusqu'à 0.5 mètres

Catégorie de navigation

définit la distance jusqu'à laquelle un navire peut s'éloigner d'un abri

➔ équipement de sécurité spécifique

Attention, un abri n'est pas forcément une côte, en effet la réglementation maritime définit l'abri de la façon suivante : ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.



Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri *
Semi-hauturier	Entre 6 et 60 milles d'un abri *
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri *

Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ●	x	x	x	x
Dispositif lumineux ●	x	x	x	x
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	x	x	x	x
Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x	x
Dispositif de remorquage	x	x	x	x
Ligne de mouillage (si masse lége = 250 kgs)	x	x	x	x
Annuaire des marées ●	x	x	x	x
Pavillon national (hors eaux territoriales)	x	x	x	x
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		x	x	x
3 feux rouges à main ●		x	x	x
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		x	x	x
Cartes marines officielles (voir la fiche Les documents nautiques)		x	x	x
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		x	x	x
Description du système de balisage		x	x	x
Radeau de survie			x	x
Matériel pour faire le point			x	x
Livre des feux tenu à jour (voir fiche Les documents nautiques)			x	x
Journal de bord			x	x
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			x	x
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			x	x
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			x	x
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			x	x
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			x	x
Radobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				x
VHF fixe ●			x (Depuis le 01/01/2017)	x
VHF portative ●				x

Règlementation bateaux

1.1 - Règlementation d'un bateau support de plongée (2/3)

Statut Pavillon : définie par le chef de bord et l'administration maritime. 2 principaux pour la plongée :

PLAISANCE (division 240) : navire à usage personnel, navire d'utilité collective (NUC-division 241), **navire de formation**

Professionnel ou association / Tous types de navires aux normes CE / Permis côtier

- Avantages : Pilote = permis côtier / Navigation autorisée jusqu'à 6M d'un abri / Pas de veille permanente / Possibilité d'embarquer des non plongeurs (20%) / Visite de sécurité faite par le responsable de la Structure
- Inconvénients : Pas d'exonération de taxes (sauf pour les professionnels cf. arrêté 2/04/09) / Mauvaise reconnaissance vis-à-vis des institutions portuaires / Nombre de plongeurs limité à 30 maximum / Taille maximale du navire = 24 m

COMMERCE (division 222) : navire de pêche, navire à passagers, **navire de charge**

Professionnel / Navire homologué marine marchande / Pilote = PERMIS Marine marchande C 200 (examen + 12 mois d'embarquement + visite médicale à jour) / Permis de navigation (valable un an) / Rôle d'équipage / Certificat de franc bord si navire > 12 m / Assurance

- Avantages : Gazole et fournitures détaxés / Considération accrue (professionnel de la mer) / Régime social ENIM
- Inconvénients : Pilote = C 200 (rôle d'équipage) / Veille permanente / Accompagnants interdits / Navigation limitée à 5 MN du port d'exploitation / Visite annuelle navire + radio (permis de navigation) / Station radio sur circuit électrique distinct

Règlementation bateaux

1.1 - Permis bateau (3/3)

le **permis plaisance** à 2 options et à 2 extensions :

- En mer :
 - l'**option côtière** (pour une navigation en mer limitée à 6 milles d'un abri) et
 - l'**extension Hauturière** (toutes distances en mer).
- En eaux intérieures jusqu'à la limite de l'inscription Maritime :
 - l'**option eaux intérieures** (pour conduire un bateau de plaisance de moins de 20 mètres de long sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs).
 - l'**extension grande plaisance en eaux intérieures** (sans limitation de la longueur du bateau).
- Le **permis plaisance** permet dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises de se servir d'un poste de transmission radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques 156 MHz à 162 MHz, avec une puissance de 25 W avec/ou sans l'ASN appel sélectif numérique sur le canal 70

Règlementation bateaux

Equipements obligatoires :

- Equipement individuel de flottabilité (EFI)
- Combinaison (remplace l'EFI si porté en permanence)
- Fusée à parachute et feux rouges à mains
- Dispositif lumineux
- + pavillons alpha + feux de nuits



Les différentes interdictions

- On ne touche rien !
- On ne remonte rien !

Les différentes interdictions

- Les épaves :

La loi précise que toute personne découvrant une épave doit, dans les 48 heures de la découverte, en faire la déclaration à l'administration des Affaires Maritimes. Ces épaves sont alors placées sous la protection et la sauvegarde de cette administration.

Les différentes interdictions

• Chasse sous marine :

- Ne pas détenir simultanément, sur le même navire, sauf dérogation, un équipement de plongée et un équipement de chasse
- Ne pas chasser entre le coucher et le lever du soleil
- Ne pas utiliser un foyer lumineux pour chasser.
- Ne pas s'approcher à moins de 150 mètres des navires de pêche, ou des filets signalés par un balisage.
- Ne pas capturer d'animaux marins déjà pris dans un filet
- Ne pas utiliser d'appareil spécial pour la capture des crustacés
- Ne pas tenir un fusil sous-marin chargé hors de l'eau
- Ne pas vendre les animaux marins capturés, l'activité devant être strictement désintéressée

